Coordination de l'Accompagnement en Soins de Support et PAlliatifs

"CASSPA 49"

Statuts de l'association CASSPA 49

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège

Article 4 : Administration de l'Association

Alinéa 1 : Conseil d'administration
Alinéa 2 : Bureau
Alinéa 3 : Assemblée générale

Article 5 : Admission, perte de la qualité de membre et adhésion à l'Association

Article 6 : Ressources

Statut de l'Association

L'association « CASSPA 49 » créée en 2009 procède à la modification de ses statuts pour tenir compte de la diversité des acteurs impliqués de près ou de loin dans la démarche palliative, et de l'élargissement de ses missions sur le département du Maine et Loire.

Article 1 : Dénomination

Est créée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend le nom de :

CASSPA 49

L'appellation complète de cette association est : « Coordination de l'Accompagnement en SoinS de Support et PAlliatifs »

L'association a fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture de Maine et Loire en août 2009 et d'une insertion au journal officiel

Article 2 : Objet

L'Association « CASSPA 49 » a pour objet dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de coordonner, améliorer et développer les activités de soins palliatifs.

En particulier, l'Association aura comme missions de :

- promouvoir la démarche palliative auprès de tout acteur impliqué à différents niveaux dans la démarche palliative
- mettre en place des outils d'information, de travail et d'évaluation communs à l'ensemble des membres de la CASSPA 49 (protocoles, procédures, fiches de liaison, évaluation des pratiques professionnelles,...),
- favoriser l'interaction constante établissement/domicile en tenant compte du souhait du patient et de son entourage,
- favoriser les liens et les échanges entre les professionnels,
- encourager et participer à la réflexion des professionnels
- sensibiliser et informer aux soins palliatifs le grand public

et toute autre mission susceptible d'améliorer la prise en charge des patients en soins palliatifs.

Elle est identifiée comme dispositif unique pour déployer les actions de coordination et d'accompagnement en soins palliatifs sur le Maine et Loire.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest - site Angers (Paul Papin).

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du département du Maine et Loire par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 4 : Administration de l'Association

Les membres de l'Association sont des personnes morales ou des personnes physiques intéressées par son activité.
L'Association se compose de différentes instances *(Conseil d'administration, Assemblée générale, Bureau).* Son règlement intérieur définit toutes les modalités de fonctionnement tant organisationnelles, administratives que scientifiques.

Alinéa 1 : Conseil d'administration

Principe
La CASSPA 49 est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Il est présidé par le Président élu conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2. Le Conseil d'administration est constitué de membres représentatifs de toutes les catégories qui ont adhéré à l'association.

Composition
Le Conseil d'administration comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Membres avec voix délibérative. Les membres sont représentés au Conseil d'administration par plusieurs collèges. Les personnes siégeant dans ces collèges sont élues à la majorité et pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale. Si la majorité de l'Assemblée générale le demande, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

Les collèges sont composés comme suit :
- **collège 1** : membres fondateurs de la CASSPA 49* (1 représentant par établissement) - *10 sièges*
- **collège 2** : institutions du secteur sanitaire, social et médico-social (1 représentant par établissement/structure) - *5 sièges*
- **collège 3** : professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, psychologues, kinésithérapeutes, pharmaciens, ...) - *4 sièges*
- **collège 4** : associations représentant les usagers du système de santé et/ou bénévoles d'accompagnement - *2 sièges*
- **collège 5 :** équipes Mobiles de Soins Palliatifs (EMSP - ERRSPP) - *6 sièges*
- **collège 6 :** ordres professionnels départementaux et organisations innovantes (communauté professionnelle territoriale de santé, maison de santé pluri-professionnelle,...) - *2 sièges*

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent siéger qu'au titre d'un collège.

* En ce qui concerne les membres fondateurs, il s'agit des 16 établissements adhérents à la CASSPA 49.

- Centre de soins de suite Le Chillon Le Louroux Béconnais
- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre mutualiste de soins de suite Saint Claude Trélazé
- Centre Paul Papin CRLCC Angers (devenu Institut de Cancérologie de l'Ouest - site Angers)
- Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Angers (Centre des Capucins)
- Clinique de l'Anjou Angers
- Clinique Saint Joseph Trélazé
- Hôpital à domicile Saint Sauveur
- Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
- Hôpital local Aimé Jallot de Candé
- Hôpital local La Corniche angevine de Chalonnes sur Loire
- Hôpital local Marie Morna de Martigné Briand (devenu Centre hospitalier Layon Aubance)
- Hôpital local St Nicolas Angers
- Maison de convalescence de l'Anjou Angers
- Maison de retraite Saint Joseph Chaudron en Mauges
- REseau Saumurois de Soins Palliatifs

Membres avec voix consultative :

- toute personne dont le Conseil d'administration voudrait s'attacher la collaboration

Organisation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers des membres qui ont voix délibérative.

Les débats et délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration arrête les comptes, vote le budget de l'année à venir, propose le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée générale, et accepte les dons.

Il statut sur les demandes d'adhésion lesquelles sont ensuite présentées, au même titre que les éventuelles démissions, à l'Assemblée générale.

Il se prononce sur les projets et les orientations définis par le Bureau.

Il choisit en son sein les membres composant le bureau de l'Association selon les modalités décrites à l'article 4 alinéa 2.

Décisions
Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Perte de la qualité d'administrateur
La qualité d'administrateur se perd à défaut de participation ou de représentation à au moins l'une des 3 séances du Conseil d'administration proposées dans l'année sans motif légitime. La décision de perte de la qualité d'administrateur est actée par le Conseil d'administration et transmise au membre concerné par courrier signé du Président.

Alinéa 2 : Bureau

Principe
La CASSPA 49 est administrée par un Bureau dirigé par le Président de l'Association.

Composition
Le bureau est composé comme suit :
- du Président, obligatoirement issu du collège 1
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire Adjoint, obligatoirement issu du collège 5
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier Adjoint

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration à la majorité des voix. Si au moins un tiers des membres du Conseil d'administration le demande, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret. La composition du Bureau fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.
Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de vacance, le Président convoquera le Conseil d'administration afin de pourvoir au remplacement du membre.

Pouvoirs
Le Bureau se réunit pour mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration et pour prendre des décisions concernant le fonctionnement courant de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Rôle des membres du Bureau
Le Président représente de plein droit l'association.

Il est élu par le Conseil d'administration à la majorité des voix. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'un moins un tiers de ses membres.

Le mandat du Président est d'une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'empêchement, il est représenté par le Vice-président. Si ce dernier est absent, il désigne un représentant appelé à assurer la Présidence.

Il est chargé de l'administration générale ainsi que tous les actes courants de gestion. Il prépare les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration au moins une fois par an. Il procède à la signature des contrats et l'embauche du personnel.

Il convoque le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et le Bureau. Il fixe l'ordre du jour des séances. Il préside les réunions et en conduit les débats.

Il est l'interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics et autres structures.
En cas de nécessité, il est remplacé par le Vice-président et à défaut par un des membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de l'Association définit ses fonctions.

Le Vice-président est chargé de suppléer le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'Association. Il rédige les procès-verbaux, les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les comptes rendus du Bureau et de l'Assemblée générale. Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Pour l'élaboration du procès-verbal, il peut se faire assister.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses fonctions, en cas de besoin. Il est désigné par les EMSP pour 3 ans.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements, perçoit les recettes dues à l'Association et encaisse les cotisations sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations comptables. Il prépare le bilan et rend compte de sa gestion au Conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'assemblée générale.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions. Il a un accès consultatif aux comptes de l'Association. Il participe au suivi des cotisations versées annuellement par les adhérents de l'Association. A ce titre, une délégation de signature lui sera accordée pour signer les reçus des cotisations annuelles.

Alinéa 3 : Assemblée générale

Chaque membre adhérant à la CASSPA 49 désigne un correspondant siégeant à l'Assemblée générale.
Chaque professionnel salarié des établissements membres fondateurs et des institutions du secteur sanitaire, social et médico-social peut adhérer à titre individuel à la CASSPA. Il participe au vote de l'élection des membres du Conseil d'Administration dans le collège représentant son établissement.

Organisation
L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président au moins 1 fois par an ou sur demande d'au moins des 2/3 de ses membres. Les débats et décisions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu de réunion. Elle se réunit de droit à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être organisé à la demande d'un moins un tiers des membres présents.

Pouvoirs
L'Assemblée générale approuve la gestion de l'année écoulée (activités réalisées, résultat de l'exercice financier). Elle se prononce suite à la présentation par le Trésorier d'un compte rendu financier de l'année écoulée. Elle procède au vote d'un « rapport d'orientation » présenté par le Président sur les projets de l'Association pour la nouvelle année et les directives à suivre pour les administrateurs.
Sur proposition du Conseil d'administration :

- elle détermine le montant de la cotisation annuelle.

Les membres élisent par collège leurs représentants siégeant au Conseil d'administration conformément à l'article 4 alinéa 1.

Toute modification des statuts de l'Association doit fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale en séance extraordinaire.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant en session extraordinaire.

Article 5 : Admission, perte de la qualité de membre et adhésion à l'Association

Alinéa 5.1 : Admission des membres

L'Association peut admettre au cours de son existence de nouveaux membres.

Les candidatures sont soumises au Conseil d'administration. La décision d'accueillir un nouveau membre est prise à l'unanimité.
L'admission n'est possible qu'une fois les conditions d'adhésion remplies (*cf.alinéa 3 du présent article*).

Alinéa 5.2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission, signifiée par écrit au Président de l'Association qui en informera les autres membres,
- par la radiation prononcée sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale, pour non-paiement de cotisation annuelle ou en cas de comportement faisant obstacle à la bonne réalisation des missions de l'Association.
- par décès

La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation annuelle de l'année à laquelle intervient le retrait quelque soit le motif.

Si la perte de la qualité de membre concerne un administrateur, l'Assemblée générale pourvoit à une nouvelle élection lors de sa séance annuelle.

Alinéa 5.3 : Adhésion

Chaque membre déclare accepter et signe la charte de la CASSPA 49. La charte est constituée d'une présentation générale de l'Association, de ses statuts, de la convention de partenariat (Adhérent à titre institutionnel), d'un contrat d'engagement (Adhérent à titre associatif ou individuel) et de différentes annexes.

Pour adhérer, les membres doivent s'acquitter des obligations énumérées ci-dessous :

- signature de la convention de partenariat entre l'Association et l'établissement/structure adhérent(e) ou du contrat d'engagement entre l'Association et l'adhérent à titre individuel ou associatif
- paiement d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions, dons et legs toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un pour le siège social et deux destinés au dépôt légal.

A Angers, le 29 juin 2019

La Présidente
Mme Catherine MONGIN

Le Vice-président
Dr. Philippe HUBAULT